

Date de dépôt : 27 mai 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 14 mai 2008, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10232, sous la présidence experte de M. Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, le très compétent secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été pris par M^{mes} Marianne Cherbuliez et Frédérique Cichoki. Qu'elles soient remerciées pour la grande qualité de leur travail.

Objet du présent projet de loi

A ce jour, les magistrats titulaires de la Cour des comptes n'ont toujours pas de dispositions réglant le montant de leur traitement et les modalités de leur retraite, d'où l'importance du projet de loi 10232. Pourtant, à l'article 5, alinéa 4, de la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12) il est prévu que le Grand Conseil, « en adoptant le budget de fonctionnement de la Cour des Comptes, fixe le montant du traitement des magistrats et les modalités de leur retraite ».

Le Grand Conseil a voté le budget de fonctionnement de la Cour des comptes lors de son vote du budget 2007 en date du 15 décembre 2006, mais ne s'est pas prononcé sur le traitement de ses magistrats ou sur les modalités de leur retraite. La présente loi vient régler ces aspects.

Afin de ne pas créer une nouvelle structure dotée de la personnalité morale pour seulement trois personnes, le choix a été fait de rattacher le plan de prévoyance des magistrats de la Cour des comptes à la caisse des membres du Conseil d'Etat et de transformer cette dernière en institution de prévoyance à caractère collectif au sens de l'article 1c de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1). Ladite caisse comprendra désormais deux collectivités d'assurés: les membres du Conseil d'Etat, d'une part, et les magistrats de la Cour des Comptes, d'autre part.

Audition de la Cour des comptes représentée par ses magistrat:

M^{me} Antoinette Stalder, présidente, M. Stéphane Geiger, M. Stanislas Zuin.

M^{me} Stalder rappelle que les trois magistrats titulaires ont été élus par le peuple, à l'instar du Conseil d'Etat. Les magistrats de la Cour des comptes sont au bénéfice d'un contrat de droit privé.

Le personnel de la Cour des comptes n'est pas concerné par ce projet de loi.

Concernant le chapitre II du projet de loi 10232, M. Zuin prend acte que le parlement décide du coût du traitement et de la prévoyance sur la base de ce qu'il estime devoir offrir aux magistrats de la Cour des comptes, compte tenu du coût des différentes variantes.

Questions des commissaires

Un commissaire (L) affirme que les magistrats de la Cour des comptes ne doivent pas être traités de la même façon que les fonctionnaires. Il propose dès lors de supprimer les articles 1, 2 et 4 du projet de loi 10232, et de les remplacer par un article 1 prévoyant un contrat de droit privé. Il fait un parallèle avec la rétribution du Conseil d'Etat, également élu, qui ne se réfère pas au statut des fonctionnaires.

M. Geiger rappelle aux commissaires que la rétribution des conseillers d'Etat se réfère à l'échelle des traitements de l'Etat de Genève, à savoir classe 33, position 15 + 4%. Il confirme que la situation actuelle, qui dure depuis 18 mois, n'est pas adéquate et déclare que le salaire prévu par le projet de loi 10232 satisfait les magistrats.

Magistrats suppléants

M. Zuin aborde la question de l'article 3 du projet de loi 10232 qu'il considère peu cohérent au regard de l'indépendance et de l'autonomie voulue pour la Cour des comptes, dans la mesure où le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants.

Le président demande si le Grand Conseil au lieu du Conseil d'Etat devrait fixer le montant des indemnités des magistrats suppléants.

M. Zuin répond par la négative et indique que la Cour des comptes elle-même est en mesure de fixer les indemnités des suppléants, ainsi qu'elle le fait depuis 18 mois tel que prévu par un règlement de fonctionnement accessible au public. La rémunération s'élève à 100 F de l'heure pour les séances et 160 F de l'heure en cas de remplacement d'un titulaire.

Un commissaire (S) s'informe de la tâche des suppléants.

M^{me} Stalder explique que les suppléants participent régulièrement aux plenums de la Cour des comptes, au cours desquels ils sont informés des dossiers en cours. A ce jour, il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un suppléant remplace un titulaire pour cause de récusation.

Un commissaire (UDC) s'étonne du montant élevé de 160 F de l'heure pour les suppléants en activité calculé sur la base du salaire horaire des titulaires.

M. Zuin indique qu'il faut tenir compte pour ce calcul des ajustements concernant les vacances et les charges sociales auxquelles sont soumis les titulaires. Il confirme que la Cour des comptes est à même de fixer équitablement l'indemnisation des suppléants, et ce en toute transparence.

Discussion de la commission

Un commissaire (L) considère que la base de référence appliquée ne doit pas, d'une manière générale, être la même pour les élus que pour les fonctionnaires.

Le président explique, qu'actuellement, le projet de loi 10232 ne peut que respecter la loi B 1 20. Il convient dès lors de voter le projet de loi 10232 en l'état, quitte à revoir ultérieurement le traitement de l'ensemble des cadres et des élus à l'Etat de Genève.

Un commissaire (Ve) est d'avis que l'échelle des traitements de l'Etat de Genève peut être utilisée comme référence même pour des élus dans la mesure où ce système est pratique et, qu'en outre, l'indexation est possible. De plus, il relève que les magistrats concernés sont satisfaits de ce traitement.

Des commissaires demandent des précisions quant à la pension de retraite des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Il leur est confirmé que le traitement est analogue à celui du Conseil d'Etat ou des magistrats communaux de la Ville de Genève, ainsi que le prévoit l'article 5, alinéa 1, du projet de loi 10232. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un système de capitalisation. En outre, l'article 10 du projet de loi 10232 prévoit une retenue de 4,5% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Le président confirme que les magistrats titulaires de la Cour des comptes ne sont pas soumis à la LPP classique.

Vote en 1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10232.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents

par :
 Pour : 11 (1 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : –

Vote en 2^e débat

Le président met aux voix l'article 1 « Principe ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Membres titulaires de la Cour des comptes ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'amendement proposé par les magistrats de la Cour des comptes. L'article 3 « Membres suppléants de la Cour des comptes » est modifié comme suit :

« La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux membres suppléants, par voie réglementaire. »

L'article 3 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents

par :
 Pour : 11 (1 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : –

Le président met aux voix l'article 4 « Traitement déterminant ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Pension de retraite ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Pension d'invalidité ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Indemnité ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Pensions au conjoint ou au partenaire enregistré d'un magistrat titulaire décédé ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Pensions d'orphelins ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Retenue sur le traitement ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Paiement des pensions ou d'un capital ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Le président met aux voix l'article 12 « Calcul des années de magistrature ».

Pas d'opposition, l'article 12 est adopté.

Le président met aux voix l'article 13 « Caisse ».

Pas d'opposition, l'article 13 est adopté.

Le président met aux voix l'article 14 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 14 est adopté.

Vote en 3^e débat

Le président met aux voix le projet de loi 10232 tel qu'amendé, dans son ensemble.

Le projet de loi 10232 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des membres présents par :

Pour : 11 (1 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : –

Catégorie des débats : III (extraits)

Conclusion de la rapporteure

Mesdames et Messieurs les député-e-s, le projet de loi 10232 qui vous est soumis vient combler une omission dans les dispositions instituant une Cour des comptes.

Le Grand Conseil a voté le budget de fonctionnement de la Cour des comptes en votant le budget 2007 en date du 15 décembre 2006, mais ne s'est pas prononcé sur le traitement de ses magistrats ou sur les modalités de leur retraite.

Aujourd'hui cette lacune est comblée et la Commission des finances a voté à l'unanimité ce projet de loi 10232. Elle vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (10232)

concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement et indemnités

Art. 1 Principe

¹ Le traitement des membres titulaires de la Cour des comptes est déterminé selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Il est adapté chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Membres titulaires de la Cour des comptes

Le traitement des membres titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32, de l'échelle des traitements, majoré de 4 %.

Art. 3 Membres suppléants de la Cour des comptes

La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux membres suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Pensions de retraite et d'invalidité et prestations aux conjoints survivants, aux partenaires enregistrés et aux orphelins

Art. 4 Traitement déterminant

Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente loi correspond au maximum de l'échelle des traitements, hors majoration.

Art. 5 Pension de retraite

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes quittant sa charge après 12 ans de magistrature a droit à une pension annuelle.

² La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement annuel par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.

³ Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

⁴ Le bénéficiaire dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir d'un âge ultérieur mais au plus tard à l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction est calculée sur la différence entre l'âge du bénéficiaire au moment où la pension est servie et l'âge de 60 ans révolus.

⁵ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public (y compris une fonction élective) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de magistrat titulaire de la Cour des comptes, la pension est diminuée de l'excédent.

⁶ Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rente compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

Art. 6 Pension d'invalidité

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.

² Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rentes compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

Art. 7 Indemnité

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.

² En cas de réélection, le magistrat de la Cour des comptes qui a touché une indemnité doit la rembourser s'il veut bénéficier d'une pension calculée sur la totalité de ses années de magistrature.

³ Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rentes compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, l'indemnité allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

Art. 8 Pensions au conjoint ou au partenaire enregistré d'un magistrat titulaire décédé

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.

² Le conjoint ou le partenaire enregistré n'a pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat a été contracté ou enregistré après la cessation des fonctions du magistrat de la Cour des comptes.

³ Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré du magistrat titulaire décédé reçoit également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capitaux transformés en rente compris, dépasse 40% du traitement le plus élevé sur lequel les prestations ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

Art. 9 Pensions d'orphelins

¹ Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement annuel.

² Le droit aux prestations pour orphelin subsiste tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

³ L'enfant issu d'un mariage postérieur à la cessation des fonctions du magistrat titulaire de la Cour des comptes n'a pas droit à la pension d'orphelin.

⁴ L'enfant légitimé, reconnu ou adopté avant la cessation des fonctions du magistrat titulaire de la Cour des comptes, a droit à la pension d'orphelin.

⁵ L'enfant orphelin de père et de mère a droit au double de la pension d'orphelin visée à l'alinéa 1.

⁶ Les pensions de veuve et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement annuel du magistrat de la Cour des comptes décédé.

⁷ Lorsque l'orphelin reçoit également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capitaux transformés en rente compris, dépasse 12% du traitement adapté le plus élevé sur lesquels les prestations ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

Art. 10 Retenue sur le traitement

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 4,5% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 11 Paiement des pensions ou d'un capital

Les pensions sont payables par mensualités, la première fois à la fin du mois qui suit l'ouverture du droit à la rente. Le magistrat peut demander le versement du quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

Art. 12 Calcul des années de magistrature

¹ Dans le calcul des pensions et indemnités prévues par la présente loi, les années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection, une année entamée étant comptée pour une année entière.

² Toutefois, lorsqu'un magistrat titulaire de la Cour des comptes est réélu un certain temps après avoir quitté sa charge, les fractions d'années de magistrature s'additionnent.

Art. 13 Caisse

¹ La caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat assure les magistrats de la Cour des comptes contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

² Le magistrat de la Cour des comptes est affilié à cette caisse de prévoyance dès le début de sa magistrature.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 14 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2007.